

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
Pôle carrières et matériaux  
Rue du Cul d'Anon – Parc d'activités Angers/St Barthélémy  
CS80145  
49180 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex  
Mél : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Barthélémy-d'Anjou , le 1er septembre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CARRIERES DES NOES (Sté des) pour le site de la Persinière à Aillières-Beauvoir**

Les Noés  
BP 5  
72610 OISSEAU LE PETIT

Références : 2022-182-INSP-RAP-NG-Carières-des-Noés-Aillières-Beauvoir  
Code AIOT : 0006300658

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1<sup>er</sup> août 2022 dans l'établissement CARRIERES DES NOES (Sté des) implanté La Persinière 72600 AILLIERES BEAUVOIR. L'inspection a été annoncée le 22/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES DES NOES (Sté des)
- La Persinière 72600 AILLIERES BEAUVOIR
- Code AIOT : 0006300658
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La carrière des Noés à Aillières Beauvoir est une carrière de roche massive dont l'autorisation court jusqu'en 2036. La production annuelle est d'environ 160 000 tonnes actuellement.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux
- Emissions atmosphériques ;
- Emissions sonores ;
- Explosifs ;

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registres et plans de carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Sans objet
2	Bornage et limite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/02/2007, article 16.2	/	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 5	/	Sans objet
4	Fréquences des mesures	Arrêté Préfectoral du 09/02/2007, article 23.4.3	/	Sans objet
5	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/02/2007, article 23.5	/	Sans objet
6	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	/	Sans objet
7	Prévention des pollutions atmosphériques - suites constat du 23 juin 2021	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.6.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Valeurs limites d'émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 09/02/2007, article 29.2	/	Sans objet
9	Suivi et aménagement des tirs - suite constat du 23 juin 2021	Arrêté Préfectoral du 09/02/2007, article 30.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Relativement aux points de contrôles de la visite conduite le 1er août, les contrôles réglementaires de la carrières sont globalement réalisés. Cependant l'accès aux justifications documentaires par l'inspection, lors de la visite d'inspection, est perfectible.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Registres et plans de carrières à ciel ouvert

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li><li>- les bords de la fouille ;</li><li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li><li>- les zones remises en état ;</li><li>- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.</li></ul> Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas de plan d'ensemble du site sur la carrière. La version 2021 a pu être consultée par informatique. Le plan est perfectible : <ul style="list-style-type: none"><li>- il convient de matérialiser le rayon de 50 mètres autour du périmètre autorisé.</li><li>- les zones de stockage des stériles sont à légender.</li></ul> L'inspection, attend, de l'exploitant, la transmission par voie informatique du plan 2022 à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Bornage et limite d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/02/2007, article 16.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des bornes sont implantées en tout point pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Un plan de bornage est tenu à jour par l'exploitant et vérifié périodiquement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'excavation sera limitée à 10 m minimum du périmètre sur lequel porte l'autorisation. L'extraction des matériaux est en outre interdite à moins de 50 m de la borne la plus au Sud du périmètre d'extraction.
<b>Constats :</b> Le plan d'ensemble 2021 présenté lors de l'inspection par voie numérique contient les bornes. Par sondage, la borne la plus au Sud distante de plus de 50 mètres du périmètre d'extraction a été vue lors de la visite d'inspection sur site. Les marquages du rayon de 50 mètres au sud de la zone d'extraction sont présents sur le site. Le plan est perfectible : <ul style="list-style-type: none"><li>- reporter et matérialiser la bande des 10 mètres par rapport au bords d'excavation.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le montant des garanties financières fait l'objet d'un calcul forfaitaire, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009. Le montant de référence « Cr » des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est déterminé ainsi (montant défini avec comme référence l'indice TP01 d'août 2015 égal à 102,9) :  Phase 3 - 2017 — 2021 - 426 689 € phase 4 - 2022 — 2026 - 381 171 € phase 5 - 2027 — 2031 - 249 914 € phase 6 2032 — 2026 - 94 873 €
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis par courriel du 24 juin 2022, l'acte de cautionnement couvrant la période du 17 novembre 2021 au 16 novembre 2026 d'un montant actualisé de 406 731 euros. L'acte de cautionnement n'est pas accompagné des justificatifs de calcul ni du TP01 utilisé pour l'actualisation du montant des garanties financières selon la formule de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004. Le montant acté paraît supérieur au montant qu'il devrait atteindre en considérant le TP01 de février 2021 à 107.3 pour une date de signature de l'acte de cautionnement au 8 juin 2021 (jo du 21 mai 2021). Selon la formule d'actualisation, avec le TP01 de février 2021, le montant actualisé s'établirait à 398 799 euros. Il est proposé de donner acte de l'acte de cautionnement transmis mais il convient que l'exploitant fournisse les éléments de calcul de l'actualisation des garanties financières avec l'acte de cautionnement lorsqu'il le transmet à la préfecture de la Mayenne.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Fréquences des mesures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/02/2007, article 23.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder 2 fois par an, à un contrôle des eaux rejetées. L'analyse doit porter sur les paramètres suivants : pH, MES, Hydrocarbures.
<b>Constats :</b> Pour 2021, les contrôles des eaux rejetées ont eu lieu le 6 août 2021 et le 31 décembre 2021. Les résultats ne montrent pas de non conformité. Le premier contrôle de 2022 est prévu en septembre 2022. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des éléments relatifs à la commande de contrôle. Il est attendu que l'exploitant transmette, dès qu'il seront disponibles, les résultats des contrôles des rejets aqueux prévus en septembre.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Suivi des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/02/2007, article 23.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un suivi piézométrique sera réalisé par l'exploitant 2 fois par an, en périodes de basses et hautes eaux sur les deux piézomètres préexistants de la carrière.
<b>Constats :</b> Le rapport de suivi piézométrique montré par l'exploitant lors de la visite mentionne souvent que le piézomètre B est bouché. De grandes variations existent aussi sur le piézomètre B alors que le piézomètre A montre des valeurs plutôt constantes. Le piézomètre b est mesuré à 28.55 m le 3 mars 2021 et à 16,9 m le 11 mai 2021 avec la mention bouché. L'exploitant ne sait pas donner d'explication à cette remarque. Le contrôle réalisé le 30 mai 2022 ne donne pas de mesure pour le piézomètre B. Sur site, le piézomètre B est très difficilement accessible, l'accès est envahi de végétation. L'inspection n'a pas pu s'y rendre. L'exploitant a réussi à transmettre des photos du piézomètre B à l'inspection. Il y a lieu d'explicitier la mention bouché et les variations importantes des mesures. L'entretien des accès aux points de contrôles doit être réalisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Sécurité du public

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.
<b>Constats :</b> Un chemin forestier public longe la carrière. L'accès au piézomètre B se fait par une barrière située le long de ce chemin. Lors de l'inspection, il est relevé que la barrière n'est pas entretenue et que l'introduction d'un tiers est rendu possible à tous moments. Il y a lieu de réaliser des travaux de réparation de la barrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                      Le plan de surveillance comprend :                      - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;                      - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;                      - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).                      Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.                      Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.                      Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.</p>
<p><b>Constats :</b>                      Lors de l'inspection réalisée le 23 juin 2021, l'étude documentaire du plan de surveillance (version juillet 2020) avait conduit l'inspection à constater qu'il existait une ambiguïté quant au positionnement de la jauge témoin car le plan de surveillance en mentionnait 2.                      Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le même plan de surveillance.                      Celui-ci n'a pas été mis à jour. Les deux jauges témoin y figurent toujours.                      Les résultats des campagnes de mesures de 2022 ne sont pas disponibles lors de l'inspection.                      Le bilan des années glissantes intégrant 2022 n'est pas disponible.                      Il appartient à l'exploitant de mettre à jour le plan de surveillance des émissions atmosphériques et de tracer les mises à jour de celui-ci.                      De même, les résultats et bilans de contrôles doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.                      Il conviendra de préciser, au vu des résultats de la campagne 2022 et du bilan annuel, si la surveillance devient semestrielle.                      Ce point fait l'objet de l'observation ci-après.</p>
<p><b>Observations :</b>                      Il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de mettre en conformité, dans les délais attendus, le plan de surveillance des émissions atmosphériques sans quoi il pourra être proposé à Monsieur le Préfet de la Sarthe, les suites administratives conformément à articles L.171-8 du code de l'environnement.                      La justification de cette mise en conformité doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Valeurs limites d'émissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/02/2007, article 29.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Dans les zones à émergence réglementées, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :</p> <p>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement) Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) : 6 dB(A)            Supérieur à 45 dB(A) : 5 dB(A)</p> <p>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 20h, hors dimanches et jours fériés.            De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf, si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.</p>
<b>Constats :</b> Le contrôle des émissions sonores a été réalisé en 2021. Le rapport de contrôle ne met pas en évidence de non-conformités.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Suivi et aménagement des tirs - suite constat du 23 juin 2021

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/02/2007, article 30.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Emploi explosifs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            "Pour chaque tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les indications suivantes : "identification de la carrière" date du tir "plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi" description détaillée du tir : masse totale d'explosifs charge unitaire nature des explosifs mode d'amorçage "plan du tir en coupe et vue de dessus" résultats des mesures de vibrations selon les trois axes de la construction "bande enregistreuse fournie par l'analyseur. Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b>            Lors de la visite d'inspection conduite le 23 juin 2021, il a été constaté que les tirs n'ont pas tous été reportés sur le registre de mouvements d'explosifs sur le site pour début 2021.            Le tir manquant du 14 avril 2021 a été reporté sur le registre.            Pour 2022, les déclarations de tirs sont cohérentes avec les tirs reportés sur le registre.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet